

## ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 107  
PR 19+786 à PR 23+365  
Communes de Giry et d'Oulon  
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental  
Le Maire de Giry,  
Le Maire d'Oulon,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour réaliser les travaux de stationnement sur la chaussée d'une nacelle poids lourd pour une intervention sur un pylône de télécommunication sur la Route Départementale n°107 du PR 21+500 au PR 22+500, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Durant 5 jours dans la période du lundi 6 février au vendredi 10 février 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 107, entre les PR 19+786 et 23+365.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 du PR 35+424 au PR 31+395
- RD 977b du PR 0+000 au PR 1+609
- RD 129 du PR 14+693 au PR 11+605

### **Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien)

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Giry.
- Madame le Maire de la commune d'Oulon.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

Photocopie Certifiée Conforme  
A GIRY, le original

Le Maire,



A Nevers, le 13 1 JAN 2023

**Le Président du conseil départemental,**  
P/Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

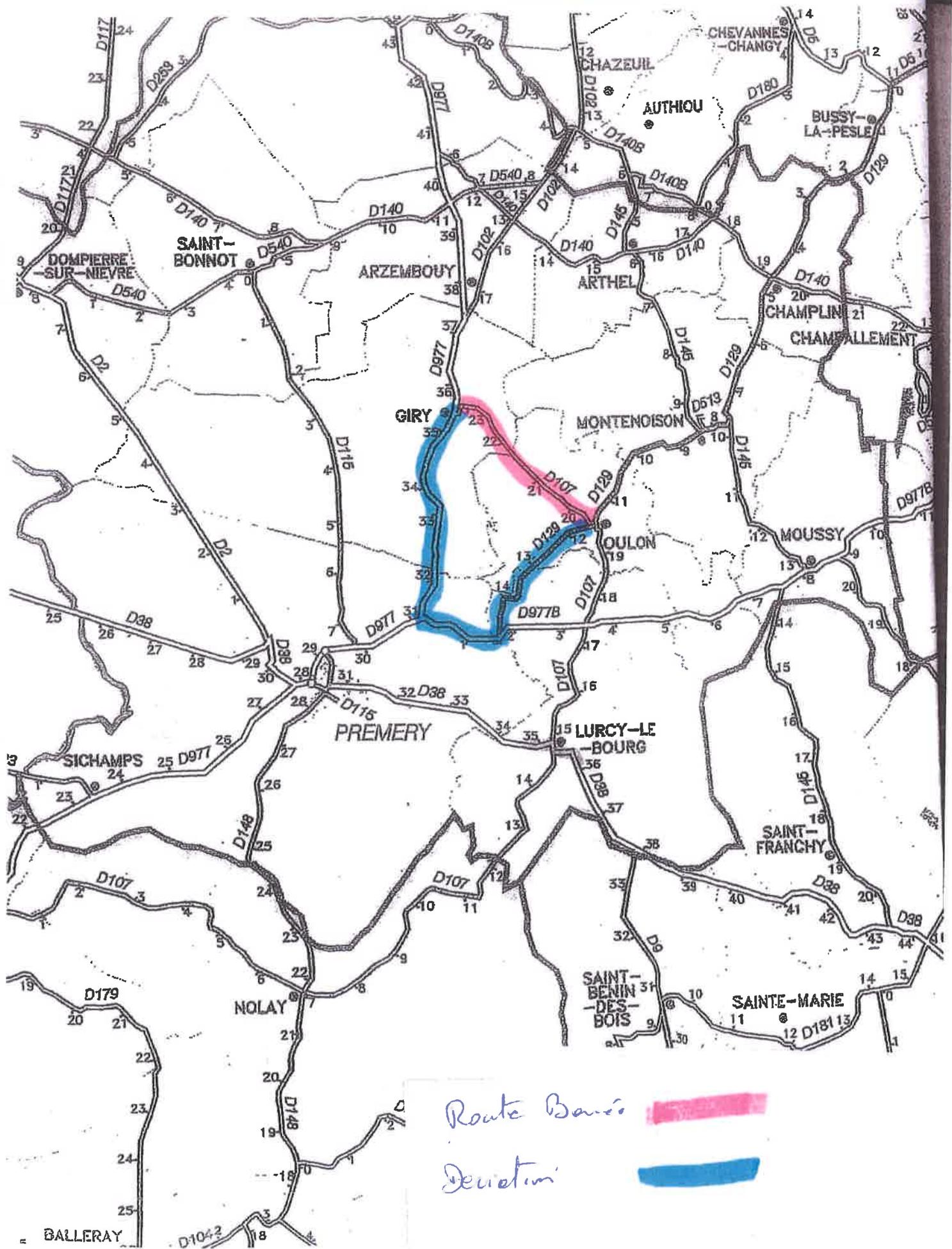
A Oulon, le 30/01/23  
Le Maire,

**MAIRIE OULON**  
1 route de Montenoison  
58700 OULON

**Olivier CHESNEAU**

Publié le 31/01/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Route Baniés



Deviation

